



CTRL-17-2022-00414-MED

**Arrêté préfectoral n° 23EB026
portant mise en demeure de fournir le relevé d'index des compteurs
des prélèvements d'eau pour usage agricole
édicte par l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

*Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par la SCEA LA FERME DU POINTEAU,
représentée par M. EDMONDS Mathieu
Commune de LUCHAT*

Vu la Directive Européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages (sondage, forages, ouvrage, création de puits, ouvrage souterrain) et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 31 octobre 2022 sur le territoire de l'OUGC Saintonge - Bassins Fleuves côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne et Charente aval ;

Vu les ouvrages et les activités de prélèvements d'eau à usage agricole de la SCEA LA FERME DU POINTEAU, représentée par M. EDMONDS Mathieu, sur la commune de LUCHAT ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 vous informant que la fourniture des relevés d'index des compteurs d'irrigation concernant la campagne 2022 est une disposition réglementaire et que l'absence de fourniture de ce document constitue une infraction sanctionnée d'une peine d'amende correspondant aux contraventions de 5ème classe ;

Vu le contrôle administratif des ouvrages susvisés réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 12 décembre 2022 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire, accompagné du rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement et transmis à l'exploitant le 15 décembre 2022, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 10 jours à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors du contrôle administratif susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de transmission du relevé d'index des compteurs, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars susvisé ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif aux prescriptions édictées par l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions applicables aux installations et ouvrages, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en méconnaissance des relevés d'index susmentionnés l'autorité administrative ne peut pas vérifier le respect des volumes alloués à l'exploitant agricole et l'équilibre des usages garanti à l'article L 211-1 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA LA FERME DU POINTEAU, représentée par M. EDMONDS Mathieu, de respecter les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 24 mars susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société SCEA LA FERME DU POINTEAU, exploitant agricole, représentée par M. EDMONDS Mathieu, est mise en demeure de remplir le relevé d'index des compteurs pour la campagne d'irrigation 2022 et de le transmettre, **avant le 27 janvier 2023**, à l'autorité administrative.

Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

- par l'intéressé, la société SCEA LA FERME DU POINTEAU, représentée par M. EDMONDS Mathieu, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCEA LA FERME DU POINTEAU, représentée par M. EDMONDS Mathieu.

En vue de l'information des tiers :

- il sera inséré sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de LUCHAT.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **13 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
P Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

